

Texte : Geert Verhoeven – Conseiller en technologie

Version : 02/2024

Rétablir la confiance entre les parties dans les litiges techniques

Par décision des tribunaux belges, un expert judiciaire est désigné pour donner un avis sur les aspects techniques des affaires judiciaires. Dans cet avis, la loi prévoit que l'expert judiciaire tente de concilier les parties.

Dans cet article, nous vous proposons une interview d'un expert judiciaire chevronné. Cet entretien permet de comprendre quelles sont les parties impliquées dans un litige. Nous découvrons également ce à quoi un expert technique doit faire face.

Expert judiciaire

Commençons par la question la plus logique : qu'est-ce qu'un expert judiciaire ?

EXPERT : C'est une personne spécialisée dans un domaine particulier qui est désignée par le juge dans le cadre d'un procès pour donner un avis technique. Dans mon cas, il s'agit d'installations techniques. Au départ, la confiance entre les parties est généralement perdue et j'essaie de la rétablir en clarifiant exactement ce qui s'est passé et ce qui l'a causé. Pour ce faire, je procède à des déterminations objectives afin de vérifier l'exactitude des affirmations de toutes les parties. Il s'agit en quelque sorte de séparer le bon grain de l'ivraie. Nous recherchons ensuite les causes possibles des problèmes techniques. Une fois que tout est clair, j'essaie de réconcilier les parties. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation légale pour tout expert judiciaire. Si les parties collaborent activement à l'expertise, celle-ci réussit dans la moitié des cas. Lorsque cela réussit, je suis personnellement très satisfait de mon travail, car j'ai alors le sentiment d'avoir aidé au mieux les parties. Après tout, c'est généralement dans l'intérêt des parties concernées. En effet, si le procès est arrêté rapidement, les frais d'expertise et les honoraires d'avocat sont beaucoup moins élevés et il existe généralement une solution technique efficace.

Une expertise judiciaire est-elle également recommandée ?

EXPERT : J'oserais dire oui parce que, d'après mon expérience, c'est le genre d'enquête d'expert à laquelle je suis le plus souvent confronté. Il s'agit en fin de compte d'une question de sous : il y a une première partie qui veut être dédommagée d'une manière ou d'une autre pour quelque chose qui ne fonctionne pas comme prévu ou qui a causé des dommages ou une facture qui n'a pas été payée. Et il y a une deuxième partie qui est considérée par la première partie comme étant la cause de ce problème. Moins les acteurs consultatifs, tels que les experts ou les avocats, prennent de temps pour amener les deux ou plusieurs parties en conflit à se réconcilier ou à trouver un consensus, moins le coût est élevé. Tout dépend en définitive de la nature du litige et de l'ampleur des dommages subis pour justifier une expertise judiciaire.

Il n'est donc pas rare qu'un procès s'ensuive ?

EXPERT : En effet, si les parties ne parviennent pas à un consensus, elles n'ont d'autre choix, dans un État de droit comme la Belgique, que de demander justice à un tribunal. Dans ce cas, l'expert judiciaire a un rôle de conseiller technique auprès du juge, mais il n'est pas autorisé à rendre un jugement. Seul le juge est autorisé à rendre un verdict.

Comment ça se passe ?

EXPERT : Eh bien, il faut décider s'il y a une responsabilité juridique et, si oui, dans quelle mesure. C'est au juge d'en décider. L'expert apporte des faits et des conseils aussi objectifs que possible au juge qui les prend en compte dans sa décision. Bien que la plupart des juges suivent l'avis de l'expert, ils ne sont pas liés par celui-ci et peuvent rendre une décision différente en raison d'aspects juridiques, par exemple. Cette décision finale du juge doit légalement être remise à l'expert judiciaire, mais on l'oublie généralement. Je le regrette quelque peu, car c'est le seul retour que nous obtenons sur notre rapport final. J'espère que la numérisation des dossiers judiciaires se poursuivra et que cet aspect sera automatisé.

Est-ce difficile de rester objectif ?

EXPERT : Je ne pense pas, car il est particulièrement important de communiquer de manière transparente. Si vous n'êtes pas sûr d'un certain aspect, en tant qu'expert, vous devez le communiquer dans votre avis ou votre rapport. Les avocats et les juges aiment les réponses binaires, c'est-à-dire noires ou blanches, mais le monde technique dans lequel je travaille est souvent gris et je pense que nous devons nuancer lorsque c'est nécessaire. En outre, l'expert judiciaire doit veiller à toujours communiquer avec toutes les parties concernées et à le faire simultanément. Par exemple, s'il demande des informations sur une installation, il doit poser la question à toutes les parties concernées et cette question doit être posée à tout le monde en même temps. A l'heure du courrier électronique, cela semble une évidence, mais cela reste une préoccupation et, quelque part, cela entraîne des lenteurs dans les litiges. Il est donc strictement interdit de téléphoner à un expert judiciaire et si cela se produit, je dois le signaler à l'appelant.

Organisme de contrôle

En Belgique, les installations électriques sont obligatoirement contrôlées par des organismes agréés. Qu'en est-il de leur rôle si l'installation s'avère défectueuse par la suite ?

EXPERT : Un inspecteur se préoccupe avant tout de la sécurité d'une installation électrique, et non de sa fonctionnalité. Il s'agit d'une différence importante, car si la cause de la plainte s'avère être de nature purement fonctionnelle, il est inutile d'impliquer l'organisme de contrôle. Prenons un exemple simple : supposons qu'un circuit électrique ait été correctement protégé et installé, mais qu'il s'avère par la suite que sa capacité est insuffisante pour alimenter un appareil nouvellement branché. Le disjoncteur ne cesse de se déclencher en raison de la surcharge du câblage installé. L'installation est donc sûre, mais elle n'est pas fonctionnelle.

Eh bien, que peut-on attendre ?

EXPERT : Il s'agit peut-être d'un trait d'esprit, mais un inspecteur ne peut effectivement pas tout vérifier. Pointer les "vices cachés" tels que les prises non mises à la terre ou les prises sans boîtier en plastique, par exemple, n'est pas impossible mais cela prend du temps. Et comme dans toute entreprise, le temps, c'est de l'argent.

Toutefois, des défauts essentiels, tels qu'une résistance de terre excessive, ne devraient jamais être tolérés. Il en va de même pour les défauts visibles tels qu'un type de différentiel incorrect, un disjoncteur dont la valeur du courant nominal n'est pas la bonne ou une section de conducteurs trop faible dans le tableau de distribution. Tous ces éléments doivent figurer dans le rapport d'inspection. Je remarque que je reçois relativement peu de cas qui ont un problème électrique à l'origine. Je pense que cela est dû en partie à ces inspections.

Un problème délicat reste les schémas. Ceux-ci ne sont pas toujours présents. Pourtant, selon le RGIE, ils constituent une partie essentielle du contrôle et un schéma unifilaire complet ainsi qu'un schéma de situation complet doivent être présents. Peut-être étaient-ils présents au moment de l'inspection, mais le propriétaire de l'installation n'est souvent pas en mesure de me les fournir par la suite.

Qu'en est-il de l'affirmation : "une inspection n'est qu'un instantané" ?

EXPERT : C'est en effet exact, car après une inspection, des modifications peuvent avoir été apportées que l'inspecteur n'a donc pas pu identifier. Mais ce n'est pas un passe-droit. Un organisme agréé peut en effet être assigné en justice. Dans les installations purement électriques, je le vois rarement, mais dans les expertises sur les ascenseurs, les organismes de contrôle sont régulièrement convoqués.

Cas

Nous avons parlé jusqu'à présent des parties qui peuvent être impliquées si les choses tournent mal. Pouvez-vous également nous donner quelques précisions sur ce qui pourrait mal se passer ? Et s'il vous plaît, avec une perspective d'ingénierie électrique si possible.

EXPERT : Je fais ce travail depuis plusieurs années et, d'après mon expérience et ma perception, les électriciens sont les meilleurs par rapport à d'autres profils techniques.

Cela fait plaisir à entendre.

EXPERT : Il est vrai que je n'ai connu qu'un nombre limité de cas qui relèvent réellement de l'ingénierie électrique. Néanmoins, il y a quelques cas de ce type sur lesquels je peux donner plus de détails.

L'un d'entre eux, dont je me souviens, remonte à plusieurs années, au tout début de l'apparition des bornes de recharge. Ce n'était pas une période évidente parce que le RGIE ne disait encore rien à ce sujet, ou du moins pas spécifiquement comme maintenant au chapitre 7.22. Il y avait la norme IEC61851 et la note aux organismes agréés. Tout d'abord, dans le tableau de

distribution en amont, le mauvais différentiel avait été utilisé, un différentiel ordinaire de type A. Ensuite, il y a eu une anomalie dans la station de recharge elle-même. Il s'agissait d'une entreprise qui souhaitait également entrer sur ce nouveau marché des bornes de recharge. Il s'est avéré que la mise à la terre interne du boîtier métallique était systématiquement défectueuse. Pour un appareil de classe I, c'est évidemment un problème.

Certainement. Comment cette mise à la terre défectueuse a-t-elle été découverte ?

EXPERT : Au cours de l'expertise dans les locaux du distributeur, nous avons observé environ cinq bornes de charge dans leur emballage d'origine et, parmi eux, une borne dont la connexion à la terre était manquante. Nous avons donc examiné de plus près cette borne et nous avons également constaté que pour les bornes de charge qui avaient une connexion à la terre, cette dernière n'était pas suffisamment conductrice. En effet, des plaques métalliques peintes ont été utilisées, alors que la peinture se comporte comme un isolant. Par conséquent, cette plaque métallique n'était pas mise à la terre parce que la fixation du fil de mise à la terre se faisait par l'intermédiaire d'une plaque collée et laquée. La laque et la colle agissaient toutes deux comme des isolants électriques, de sorte qu'il n'y avait pas de mise à la terre effective.

Avec l'énorme croissance et l'agitation qui l'accompagne depuis 15 ans, le photovoltaïque a dû croiser votre chemin ?

EXPERT : Oui, en effet. Dans un cas, l'élément déclencheur, ou la plainte initiale si vous voulez, était la production photovoltaïque limitée par rapport à la production attendue. La production réelle était bien inférieure aux attentes basées sur l'orientation des panneaux, le nombre de kilowatts installés et l'efficacité des onduleurs. La cause s'est finalement avérée multifactorielle. Une connexion CC s'était détachée entre deux panneaux photovoltaïques. L'installation était équipée de 3 chaînes parallèles de 9 panneaux chacune en série, de sorte qu'au moins une chaîne (un tiers des panneaux PV dans ce cas) était déjà hors service. De plus, certains des panneaux ont été directement percés avec des vis sur le cadre en aluminium parce que les panneaux s'étaient détachés lors d'une tempête. Cela va bien sûr à l'encontre des bonnes pratiques. La raison pour laquelle les supports d'origine semblaient inadéquats était liée au fait qu'il y avait beaucoup trop peu de supports dans le toit pour ancrer le cadre en aluminium. Par conséquent, les vibrations étaient beaucoup plus importantes par temps de tempête. Je soupçonne le réparateur d'être un couvreur, car j'ai du mal à imaginer qu'un électricien puisse percer des panneaux photovoltaïques avec des vis. Enfin, les onduleurs n'étaient pas reliés à la terre. Certains onduleurs y sont sensibles et tombent parfois en panne, ce qui peut réduire considérablement le nombre d'heures de fonctionnement.

C'est un cas plutôt exceptionnel alors ?

EXPERT : Disons que ce sont surtout les cas "punitifs" qui parviennent à l'expert judiciaire. Pour les installations qui fonctionnent comme prévu, mes collègues et moi-même n'y sommes évidemment pas confrontés. Et c'est, jusqu'à nouvel ordre, la grande majorité.

L'infrastructure de recharge et le photovoltaïque ont déjà été examinés. Quelle est votre expérience en ce qui concerne l'autre élément qui a changé la donne : la pompe à chaleur ?

EXPERT : Des litiges à propos d'une pompe à chaleur ? Je le dis plus fort : je suis régulièrement contacté pour des litiges concernant des installations basées sur la technologie de la pompe à chaleur. Je précise tout de suite que la cause technique n'est pas tant électrique que thermique et hydraulique.

Si vous pouviez citer un point qui permet d'éviter les problèmes a posteriori dans les installations de pompes à chaleur, quel serait-il ?

EXPERT : L'importance d'une taille correcte ne fait aucun doute. Je m'explique. La demande de chaleur et la puissance de la pompe à chaleur doivent être adaptées. Par exemple, si la pompe à chaleur a une puissance nominale trop élevée par rapport à sa puissance de sortie, la pompe à chaleur, et en particulier le compresseur, risque de présenter une sorte de "comportement pendulaire". Le compresseur se met en marche, ne parvient bientôt plus à évacuer la chaleur "pompée" et s'arrête, attend un peu et se remet en marche parce que la température souhaitée dans l'espace de vie n'a manifestement pas encore été atteinte. Et ce scénario indésirable recommence. Comme un pendule, en d'autres termes.

Aujourd'hui, les pompes à chaleur sont équipées de la technologie de contrôle et de régulation nécessaire, comme un variateur de vitesse, n'est-ce pas ? Cela ne permet-il pas de modifier la puissance thermique générée en fonction de la demande de chaleur ?

EXPERT : C'est vrai. Ce comportement de pendule est particulièrement courant avec les systèmes de pompe à chaleur un peu plus anciens. Cependant, il est préférable d'être prudent avec les unités de nouvelle génération. En fin de compte, leur plage de régulation de puissance est limitée et un compresseur est mieux exploité autant que possible à sa puissance nominale, car c'est là que son efficacité est la plus optimale. Les fabricants de pompes à chaleur prescrivent donc de travailler avec un réservoir tampon dont le volume est déterminé pour correspondre au comportement d'oscillation admissible de la pompe à chaleur. Cependant, j'ai déjà fait l'expérience ici que les gens calculent parfois avec des règles empiriques au lieu d'effectuer

des calculs plus précis. Avec des règles empiriques, je me serais attendu à ce que le réservoir tampon soit surdimensionné, mais j'ai aussi fait l'expérience du contraire.

En conclusion

Enfin, avez-vous un bon conseil à donner ?

EXPERT : Si vous vous retrouvez un jour en litige en tant qu'installateur, vous avez tout intérêt à coopérer de manière active et constructive, car les chances de trouver une solution technique sont alors plus réalistes, et c'est ce que demandent la plupart des clients finaux. Une fois la solution technique trouvée ou l'accord conclu, la confiance est en quelque sorte rétablie. Cela rend également les négociations sur l'aspect financier plus réalisables. En cas d'absence de coopération ou de coopération insuffisante, l'enquête et le rapport prennent plus de temps, ce qui augmente considérablement les frais d'expertise et d'avocat. Au départ, les frais d'expertise sont généralement pris en charge par le demandeur, mais lors du jugement final, ces frais d'expertise peuvent être récupérés auprès de la partie jugée responsable.

Merci pour cette conversation franche.

L'information dans cet article est exacte au moment de la publication et est basée sur les lois et l'état de la technologie à ce moment-là.
